

# STATUTS

## ASSOCIATION « VALORISONS WIMEREUX »

Modifications des statuts le 3 octobre 2019

Approbation Conseil d'Administration du 30 Octobre 2019

**Approbation par l'assemblée générale extraordinaire le 6 décembre 2019**

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le [décret du 16 août 1901](#), sous la dénomination de : « **Valorisons Wimereux** »

### ARTICLE 2 – OBJET

---

#### Préambule :

La ville de Wimereux se situe au sud du Grand Site des 2 caps, labellisé Grand Site de France soutenu par le département du Pas-de-Calais, par la région Hauts de France, par la république Française et par l'Europe.

La commune de Wimereux comporte de nombreuses richesses:

- le Fort de la Crèche,
- la Villa les Mauriciens inscrite au titre des Monuments Historiques,
- la tombe du poète canadien John Alexander McCrae où se recueillent ses patriotes,
- les tombes néolithiques du Ballon et de la Pointe aux Oies,
- la Pierre Napoléon érigée à l'emplacement du trône de l'Empereur Napoléon Ier lors de la distribution des croix de la Légion d'Honneur à la grande armée le 16 août 1805 (monument classé en 1943)
- le site de la Crèche
- les Dunes de la Slack classées par la loi de mai 1930 :
- la digue et la plage qui constitue un espace naturel apprécié des touristes et propices aux activités nautiques de haut niveau encadrées par le Centre Régional de Voile
- et les nombreuses villas à l'architecture caractéristique qui date de la fin du 19<sup>ème</sup> au début du 20<sup>ème</sup> siècle font la qualité de son style balnéaire qui attire de nombreux visiteurs et estivants venant de tous les horizons.

*L'association a pour objet la préservation du caractère remarquable du patrimoine architectural et paysager de Wimereux dans le Grand site des 2 caps au bénéfice des habitants de la région Hauts de France et des touristes venant de la France entière et de l'étranger.*

### ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

---

L'Association s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ou politique

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé à WIMEREUX [62930] 11 rue du Général de Gaulle 62930

il pourra être transféré en tout endroit de la Ville de WIMEREUX par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

---

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION**

---

Les moyens d'action sont ceux autorisés par la loi dans le respect de l'objet de l'Association, notamment les réunions d'information, la publication de bulletins d'information, la participation aux organismes et associations en matière d'urbanisme, d'environnement, de culture, d'histoire et de tourisme...

L'Association est force de propositions en matière de mise en valeur du patrimoine architectural, d'aménagement rural et urbain ainsi que pour le développement des modes de circulation doux et une meilleure qualité de vie. Par ses actions, elle contribue à un développement économique et écologique durable de la région et à l'attractivité de Wimereux des publics français et étrangers.

Elle utilise tous les moyens légaux existants afin de s'assurer que les projets immobiliers et d'aménagement urbain et paysagers respectent les règles d'urbanisme et d'environnement contribuant ainsi à la sauvegarde du patrimoine architectural remarquable de Wimereux et s'intègrent dans les paysages de la Côte d'Opale et du Site des deux Caps.

L'Association peut s'affilier à différentes fédérations répondant à ses objectifs.

L'Association peut agir devant toute instance administrative ou tout Tribunal compétent.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

---

L'Association se compose des :

**Membres fondateurs**

Les membres désignés ci-dessous ont créé l'association. Ils sont membres de droit du premier conseil d'administration.

- madame Catherine Gras
- madame Ariel Taquet
- madame Dominique Romain
- madame Sandrine Lanoy
- madame Anne Sophie Bresson
- monsieur Jérôme Lanoy
- monsieur Edmond Gras
- monsieur Thierry Romain
- monsieur Jean-Louis Taquet
- monsieur Régis Bresson

**Membres actifs**

Ils participent aux activités de l'Association et s'impliquent de façon active dans la gestion de l'association et de ses actions.

**Membres adhérents:**

Ils sont les relais de l'association auprès de tous les publics. Ils participent aux assemblées générales avec une voie consultative.

*Les 3 catégories de membres ci-dessus versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Leur candidature est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. La demande d'adhésion doit être écrite, le Conseil d'Administration a pouvoir souverain de l'accepter ou de la refuser sans avoir à en faire connaître les motifs.  
L'adhésion à l'Association impose à ses membres le respect des statuts et du règlement intérieur*

**Membres d'honneur :**

Les personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à l'Association

**Membres bienfaiteurs :**

Les personnes physiques ou morales qui, par leur participation financière importante ou par leur contribution en nature, apportent leur concours à l'Association

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

---

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par exclusion prononcée et décidée par le Conseil d'Administration pour motif(s) grave(s). Dans ce cas, le membre intéressé aura été préalablement invité à fournir ses explications par tout moyen (mail ou courrier recommandé) et aura bénéficié d'un délai de 15 jours pour répondre aux griefs qui lui sont opposés.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres
- des dons qui pourraient être faits à l'Association
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de ses activités
- des actions conformes à la loi définies en accord avec le Conseil d'Administration et exercées dans le cadre des objectifs de l'association.

## **ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ**

---

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux [articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce](#), avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, douze membres au plus élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont membres de droit du premier conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **11.1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre adhérent, membre fondateur ou membre actif
- être âgé de plus de dix-huit ans,
- avoir adhéré à l'Association depuis plus d'un an excepté la première année de la création de l'association
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures sont recevables après avoir été préalablement agréées par le conseil d'administration sortant.

A cet effet, trente jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le Président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.
- L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

### **11.2 - MODE DE SCRUTIN**

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

La majorité retenue est celle des votants présents à l'assemblée générale ou ayant donné pouvoir.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premiers tiers sortants, les années N+1 et N+2 sont désignés par tirage au sort.

### **11.3 - VACANCE**

En cas de vacance de l'un de ses membres, si cette vacance amène le nombre d'administrateurs à moins de six, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement qui sera soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Les pouvoirs de ce membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat du membre remplacé.

## **ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL**

---

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence ou la participation de 50 % des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance ou électronique est autorisé.

Les modalités de vote peuvent faire l'objet de modifications ultérieures inscrites dans le règlement intérieur de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à 3 réunions consécutives pour lesquelles la participation est obligatoire, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

---

Le Conseil d'Administration élit chaque année, après l'assemblée générale, parmi ses membres et à bulletin secret, un bureau composé statutairement:

- d'un Président
- et, éventuellement, d'un ou deux vice-Présidents
- d'un secrétaire et, éventuellement, d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et, éventuellement, d'un trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au moins tous les 2 mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT**

---

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 15 - LE SECRÉTAIRE**

---

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **ARTICLE 16 - LE TRÉSORIER**

---

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures au plafond précisé dans le règlement intérieur doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE 17 - GRATUITÉ DU MANDAT**

---

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

### **18.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande des 2/3 du Conseil d'Administration ou de 10 % au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 30 jours à l'avance, par mail et par affichage au siège social de l'association par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 10 % des membres actifs sont présents ou représentés. Tous les moyens de vote des résolutions sont autorisés y compris les votes par correspondance ou électroniques.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Les modalités de vote peuvent faire l'objet de modifications ultérieures inscrites dans le règlement intérieur de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres (actifs, adhérents et fondateurs) à jour de leur cotisation huit jours avant l'assemblée.

## **18.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association qui entraînera obligatoirement l'attribution des biens de l'association à une association de même nature, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou 50 % des membres actifs de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de 50 % des membres actifs de l'Association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si 10 % des membres actifs sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres (actifs, adhérents et fondateurs) à jour de leur cotisation huit jours avant l'assemblée.



Les modalités de vote peuvent faire l'objet de modifications ultérieures inscrites dans le règlement intérieur de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

---

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association de même nature œuvrant dans le champ de la préservation du patrimoine dans un intérêt général

## **ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX**

---

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président.

## **ARTICLE 21 -RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 22 - FORMALITÉS**

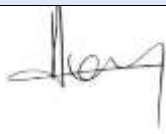
---

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le [décret du 16 août 1901](#).

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le [décret du 16 août 1901](#).

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 06 décembre 2019

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

	<i>Signature</i>
<b>Le Président Jérôme LANOY</b>	
<b>Le Secrétaire Régis BRESSON</b>	